



## DÉDUCTION POUR PRODUITS ET SERVICES DE SOUTIEN AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Vous pouvez demander la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées si vous avez payé des frais que personne d'autre n'a déduits comme frais médicaux, et que vous les avez payées afin de pouvoir exercer l'une des activités suivantes :

- occuper un emploi ou exploiter une entreprise, soit seul, soit comme associé actif;
- faire de la recherche ou des travaux semblables pour lesquels vous avez reçu une subvention;
- fréquenter un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire où vous étiez inscrit à un programme d'études.

Lisez la **remarque 1** au verso de ce formulaire pour obtenir une liste des dépenses admissibles pour la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.

Vous **ne pouvez pas** déduire les montants qui sont remboursés par un paiement non imposable, par exemple une assurance. Les dépenses doivent être demandées dans l'année où elles ont été payées.

Si vous avez vécu à l'extérieur du Canada pendant une partie ou la totalité de l'année et que nous vous considérons comme un résident de fait ou un résident réputé du Canada, vous pouvez déduire les frais pour produits et services de soutien aux personnes handicapées que vous avez payés à une personne non-résidente pour des services rendus à l'extérieur du Canada.

Ne joignez ni ce formulaire ni vos reçus à votre déclaration. Toutefois, conservez-les pour pouvoir nous les fournir sur demande.

### Dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Inscrivez dans la première colonne, les produits et services pour lesquels vous demandez une déduction. Pour chaque service que vous avez inscrit, indiquez le nom et l'adresse de l'**organisme** ou le nom, l'adresse et le numéro d'assurance sociale du **particulier** qui a fourni ce service. Si vous avez besoin de plus d'espace pour indiquer les paiements, utilisez une feuille séparée et joignez-la à ce formulaire.

Produit ou service	Nom et adresse du fournisseur de service	Numéro d'assurance sociale	Montant payé
			+
			+
			+
			+
<b>Total des dépenses pour produits et services de soutien aux personnes handicapées</b>			<b>=</b>
			<b>1</b>

Inscrivez le montant de tout remboursement ou de toute autre forme d'aide qu'une personne a ou avait le droit de recevoir à l'égard de ces frais et que personne n'a inclus dans son revenu .....	-		<b>2</b>
<b>Dépenses nettes pour produits et services de soutien aux personnes handicapées</b>	<b>=</b>		<b>3</b>
Ligne 1 moins ligne 2 .....			

### Déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées

Inscrivez votre **revenu gagné** (lisez la **remarque 2** au verso de ce formulaire) ..... | **4**

Si vous avez fréquenté un **établissement d'enseignement agréé** ou **une école secondaire où vous étiez inscrit à un programme d'études**, remplissez les lignes 5 à 11. Sinon, inscrivez « 0 » à la ligne 9 et continuez à la ligne 10.

Inscrivez votre <b>revenu net</b> (lisez la <b>remarque 3</b> au verso de ce formulaire) .....	-		<b>5</b>
Inscrivez votre <b>revenu gagné</b> (lisez la <b>remarque 2</b> au verso de ce formulaire) .....	=		<b>6</b>
Ligne 5 moins ligne 6 (si négatif, inscrivez « 0 ») .....	=		<b>7</b>

Inscrivez le nombre de semaines dans l'année où vous fréquentez un établissement d'enseignement agréé ou une école secondaire ..... **x 375 \$ =** | **8**

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 7, ligne 8 ou 15 000 \$ ..... + | **9**

Additionnez les lignes 4 et 9 ..... = | **10**

Inscrivez le montant **le moins élevé** : ligne 3 ou ligne 10 ..... | **11**

Inscrivez le montant de la ligne 11 à la **ligne 215** de votre déclaration de revenus.

Les montants inutilisés pour produits et services de soutien aux personnes handicapées ne peuvent pas être appliqués à une autre année.

## Remarques

### Remarque 1 :

Vous pouvez déduire les montants que vous avez payés pour les produits et services décrits ci-dessous que vous avez utilisés en raison de votre déficience :

- **Appareil de prise de notes en braille** permettant aux personnes aveugles de prendre des notes à l'aide d'un clavier; ces notes peuvent être relues à ces personnes, être imprimées ou affichées en braille (pour les années 2005 et suivantes) – prescription requise.
- **Dispositifs ou logiciels** permettant à des personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves de lire un texte imprimé (pour les années 2005 et suivantes) – prescription requise.
- **Imprimante en braille** ou les dispositifs semblables, y compris un système de parole synthétique et un dispositif de grossissement des caractères sur écran, conçus expressément pour permettre à une personne aveugle de faire fonctionner un ordinateur – prescription requise.
- **Lecteurs optiques** ou les dispositifs semblables dont se servent les personnes aveugles pour lire un texte imprimé – prescription requise.
- **Livres parlés** dont se servent les personnes qui ont une déficience de perception et qui fréquentent une école secondaire au Canada ou un établissement d'enseignement agréé. Un médecin doit attester par écrit que ces frais sont nécessaires.
- **Logiciels de reconnaissance de la voix** utilisés par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques. Un médecin doit attester par écrit que ces appareils sont nécessaires en raison d'une déficience physique.
- **Services de formation particulière en milieu de travail** (à l'exclusion des services de placement ou d'orientation professionnelle) à l'intention des personnes ayant une déficience grave et prolongée des fonctions physiques ou mentales, si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services (pour les années 2005 et suivantes). Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.
- **Services de lecture** utilisés par les personnes qui sont aveugles ou qui ont des troubles d'apprentissage graves si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services (pour les années 2005 et suivantes). Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.
- **Services de prise de notes** utilisés par les personnes ayant une déficience des fonctions physiques ou mentales si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.
- **Services de sous-titrage en temps réel et services d'interprétation gestuelle** utilisés par les personnes qui ont un trouble de la parole ou une déficience auditive si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services.
- **Services de tutorat** s'ajoutant à l'enseignement général, utilisés par les personnes ayant des difficultés d'apprentissage ou une déficience des fonctions mentales si le coût est payé à une personne non liée dont l'entreprise consiste à fournir de tels services. Un médecin doit attester par écrit que ces services sont nécessaires.
- **Services d'intervention** utilisés par les personnes qui sont aveugles et atteintes de surdité profonde si le coût est payé à une personne dont l'entreprise consiste à fournir de tels services (pour les années 2005 et suivantes).
- **Services d'un préposé aux soins** fournis au Canada et utilisés par les personnes ayant une déficience physique ou mentale. Les montants payés pour les services d'un préposé aux soins fournis par l'époux ou conjoint de fait, ou par quelqu'un âgé de moins de 18 ans, **ne donnent pas droit** à la déduction. Les services d'un préposé aux soins à **temps plein** peuvent être demandés si la personne handicapée a droit au montant pour personnes handicapées (le formulaire T2201, *Certificat pour le crédit d'impôt pour personnes handicapées*, est requis) ou si un médecin atteste par écrit que ces services sont nécessaires et que la déficience risque d'être permanente. Les services d'un préposé aux soins à **temps partiel** peuvent seulement être demandés si la personne handicapée a droit au montant pour personnes handicapées (le formulaire T2201 est requis).
- **Synthétiseurs électroniques de la parole** qui permettent aux personnes qui n'ont pas l'usage de la parole de communiquer au moyen d'un clavier portatif – prescription requise.
- **Tableaux de symboles Bliss** ou les dispositifs semblables utilisés par des personnes ayant un trouble de la parole pour pouvoir communiquer en montrant des symboles ou en épelant des mots (pour les années 2005 et suivantes) – prescription requise.
- **Téléimprimeurs** ou les dispositifs semblables qui permettent à une personne sourde ou qui n'a pas l'usage de la parole de faire et de recevoir des appels téléphoniques – prescription requise.
- **Tourne-pages** utilisés par des personnes ayant une déficience grave et prolongée qui limite de façon marquée leur capacité d'utiliser leurs bras ou leurs mains pour tourner les pages d'un livre ou d'un autre document relié (pour les années 2005 et suivantes) – prescription requise.

### Remarque 2 :

Le **revenu gagné** signifie le total des montants suivants :

- les revenus d'emploi (y compris les options d'achat de titres et autres avantages liés à un emploi);
- le revenu net que vous tirez de l'exploitation d'une entreprise, soit seul, soit comme associé actif (sauf les pertes);
- la partie **imposable** des bourses d'études, de perfectionnement ou d'entretien et des autres récompenses semblables;
- le montant net des subventions de recherche;
- les suppléments de revenu reçus dans le cadre de projets subventionnés par un gouvernement au Canada pour encourager l'emploi;
- le soutien financier reçu d'un programme subventionné en vertu de la partie II de la *Loi sur l'assurance-emploi* ou d'un programme semblable.

### Remarque 3 :

Votre **revenu net** est le montant que vous inscririez à la ligne 236 de votre déclaration de revenus si vous n'aviez inscrit aucun montant à la ligne 215 pour la déduction pour produits et services de soutien aux personnes handicapées.